



GROUPEMENT PATRONAL CORPORATIF
DES GÉRANTS DE FORTUNES DE GENÈVE

Gesch. Nr.	
Dok. Nr.	
Eingang: 11. NOV. 2008	
FSC 10	
SB: HVS	Registrar:
Kopie an:	

LSI
**Secrétariat de la Commission Fédérale
des Banques**
Attn : M. Serge Husmann
Schwanengasse 12
Case Postale
CH - 3001 Berne

ETKBLLMAGPPL0IS\CFB\8PRISEV1.DOC

Genève, le 10 novembre 2008

Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autoréglementation en matière de gestion de fortune comme standard minimal
Prise de position

Messieurs,

Notre Groupement, fondé en 1938 et rebaptisé depuis cette année en *Groupement Patronal des Gérants de Patrimoines*, a pour vocation de traiter des problèmes compliqués auxquels les gérants de fortunes sont confrontés, par la recherche de solutions pragmatiques, originales et réalistes.

Notre groupement regroupe non seulement des gérants de fortunes indépendants mais également des banques actives dans la gérance de fortune et des fiduciaires actives tant dans l'audit interne bancaire que dans les métiers d'audit et de la gérance de patrimoines.

Notre groupement a œuvré avec le GSCGI à la création de l'organisme d'autorégulation pour la lutte contre le blanchiment OAR-G, organisme aujourd'hui indépendant de notre groupement.

Nous relevons ici que notre groupement a mené une réflexion durant deux ans sur des règles-cadre de la Gestion de fortune. Nous reprendrons un certain nombre de nos constats ci-après et les commenterons. **Nous joignons confidentiellement la synthèse de nos réflexions et vous remercions de ne pas publier le document ci-joint. Vous pouvez par contre publier la présente.**

Dans cette brève prise de position nous souhaitons mettre en évidence les conséquences de l'entrée en vigueur des règles-cadres proposées.



Prise de positions

Reconnaissance de la profession

Il y a lieu ici de saluer la volonté de la CFB de laisser aux organisations professionnelles le soin de surveiller les activités de leurs membres. Toutefois, nous relevons que ceci se fait dans le cadre bien précis des activités soumises à la LPCC et non dans un cadre plus large de la reconnaissance de l'activité de la gérance de fortune indépendante. Nous vous rappelons que cette activité n'est aujourd'hui reconnue que par la TVA et le Code pénal et partant que cette activité, très proche de celle des banques n'est pas reconnue.

Nous savons qu'il y a autant de gérants qui attendent de leur vœux une « autoréglementation », qu'il y en a qui rejette toute réglementation. Toutefois, nos membres sont d'avis unanime qu'il est préférable que la profession développe ses propres règles-cadres et de surveillance plutôt qu'elle attende que celles-ci lui soient imposées.

Standard minimum

Nous saluons également l'édition de règles minimum communes pour l'organisation de la surveillance prudentielle, permettant ainsi à chacune des organisations professionnelles de s'organiser.

Nous constatons avec plaisir que les standards contenus dans le projet de circulaire correspondent à ceux appliqués par les banques et découlent des Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières de l'ASB. Ces standards sont déjà appliqués chez un grand nombre de gérants de fortunes et ne devraient en conséquence pas faire l'objet d'oppositions majeures sur le fond. Nous n'en formulons d'ailleurs aucune, puisque ces points font partie des règles de bonne gestion appliquées par nos membres.

En ce qui concerne le système de sanctions, nous sommes d'avis que celui-ci devra être développé et appliqué par les organisations professionnelles, mais son suivi devra être coordonné par une entité faîtière, car sinon comment un groupement pourra-t-il savoir si un nouveau candidat a déjà fait l'objet d'une sanction par un autre organisme professionnel ou non.

Effet de l'autoréglementation – portée des standards minimaux

Le risque existe que les effets de ces règles-cadres dépassent les gérants soumis à la LPCC et deviennent un standard exigé de tous les gérants de fortunes indépendants par les banques dépositaires. Partant de ce constat, il devient très important qu'une définition du gérant de fortune soumis à un code de conduite LPCC figure dans ces règles-cadres afin de délimiter clairement les activités soumises à cette surveillance prudentielle de celles qui ne le sont pas.

Nous sommes d'avis qu'avant qu'une « surveillance » des gérants indépendants soit instaurée, il nous semble impératif, pour que celle-ci atteigne son but, qu'elle ait des effets positifs tant pour les gérants (qui alors s'y soumettront volontairement) que pour les clients et pour la place financière suisse.



La nature de la réglementation à laquelle sera finalement soumise la gérance indépendante ne peut à ce stade être anticipée (loi sur la gérance de fortune, ordonnance de la CFB/FINMA, autoréglementation par les organismes professionnels, ou autre). Par contre, il est indispensable que cette réglementation ne soit pas trop disparate entre les organismes chargés de l'appliquer. Aussi nous redoutons que dans un si petit pays nous ayons 5 règles-cadres différentes qui risquent de se contredire sur des points autres que ceux définis dans les règles-cadres standard CFB.

Il semblerait que les **relations entre les organismes professionnels et la CFB** ne soit pas clairement définies dans le projet de circulaire soumis à consultation. Cet aspect nous semble de première importance car il déterminera la charge de travail, la marge de manœuvre et les responsabilités incombant aux organismes professionnels. Partant, ceci déterminera le budget et le coût de la surveillance par autoréglementation.

Autres effets nécessaires de l'autoréglementation

Nous sommes également d'avis que si la réglementation entrant en vigueur peut notamment :

- Procurer la protection du secret bancaire aux gérants (demande formulée régulièrement et restée depuis trop longtemps sans réponse)
- Etre reconnue internationalement permettant aux gérants indépendants de gérer des comptes déposés dans des banques hors de Suisse depuis la Suisse
- Rationaliser les contrôles en les regroupant dans un seul audit traitant de (i) la révision statutaire (Code des obligations), (ii) la révision LBA, et (iii) la révision prudentielle et donc être organisée de manière pragmatique et appropriée, par des contrôles correspondants au métier de gérants de fortunes ou de gérant de fonds. Ceci permettra également d'éviter une inflation des coûts de la surveillance
- Délimiter clairement les responsabilités entre (i) les banques depositaires et les gérants de fortunes/de fonds et (ii) entre les gérants de fortunes/de fonds et leurs clients
- Permettre le maintien, le retour et le développement de compétences particulières en Suisse (perspectives à long terme)

alors elle sera saluée par la profession qui s'y soumettra volontairement. La Suisse sortira gagnante avec une telle réglementation.

Il faudra enfin régler la question de la reconnaissance de la profession par l'octroi d'un **statut particulier aux gérants** souhaitant se soumettre à une surveillance par autorégulation ou par un autre système.

Conclusion et position

A la lecture de ce qui précède et du document joint à la présente et comme vous l'aurez compris, notre groupement fait partie de ceux qui souhaite une réglementation et une régulation du métier de la gérance de fortune avec les droits et devoirs y afférents. En conséquence nous sommes d'avis que l'instauration de règles-cadres pour la gestion de fortune est une excellente chose mais elle doit être une première étape qui permettra à la profession de se structurer.



Toutefois, il faut être conscient que cette circulaire ne procure

- (i) aucun avantage à la profession (car elle codifie des exigences minimales déjà attendues par les organisations professionnelles de leurs membres) et
- (ii) ni d'avantage comparatif face aux places financières étrangères qui offrent, elles, une sécurité juridique quant à l'activité de gérant de fortunes/de fonds.

Nous craignons qu'au contraire, **seules**, ces règles-cadres risquent de créer plus de confusion et d'incompréhension de la part des professionnels et des clients et enfin les rendre inapplicables.

Il va néanmoins de soi que notre groupement s'emploiera à mettre en place un code de conduite et édictera les autres normes nécessaires afin d'être reconnu comme « organisme professionnel reconnu par la CFB ». Il n'est toutefois pas encore clair si ceci se fera seul ou conjointement avec d'autres organisations professionnelles régissant les gérants de fortune indépendants.

Enfin, il nous semble nécessaire que la durée pour l'organisation des organismes professionnels et le respect des dispositions applicables par les membres qui souhaitent si soumettre volontairement soit **de 18 mois au moins**, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire. Enfin, nous relevons que dans la plupart des organismes, toutes ces activités sont déployées avec tout le professionnalisme nécessaire mais **bénévolement**. Nous vous remercions donc de tenir compte de cette **particularité toute helvétique**.

Restant à votre disposition pour nous entretenir sur ce qui précède ou sur tout autre sujet d'importance pour la gérance de fortune indépendante, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Etienne Kiss-Borlase
Président

Annexe : Confidentiel - Réflexions pour une loi fédérale sur la Gérance de fortune et sa surveillance – Synthèse des réflexions menées au sein du GPCGFG